

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 28 JANVIER 2021

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un à dix-neuf heures.

PRESENTS :

MM. Marc Quiryen,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique	
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	Conseillers ;
Quentin Paquet	Directeur Général ff.

Vu la crise sanitaire du Covid-19, conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19, du 28 octobre 2020 (tel que modifié par l'article 8 de l'AM du 1er novembre 2020), les réunions de plus de 4 personnes sont actuellement interdites, sauf exceptions prévues par cette même disposition. Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ; en son article 1^{er}, §1^{er} : «*Jusqu'au 31 mars 2021, les séances du conseil communal peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, par décision du collège communal*» (Moniteur Belge du 16 octobre 2020). La réunion se tient par vidéoconférence, chaque membre du Conseil est présent à son domicile. Seuls le bourgmestre et le directeur général faisant fonction sont présents dans la salle du conseil. La séance est retransmise en direct sur la plateforme YouTube, afin d'assurer l'expression démocratique tout en préservant la santé de toutes et tous.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil communal du 30 décembre 2020 est signé par le président et le directeur général f.f..

Le Bourgmestre demande d'ajout d'un point en urgence concernant une motion relative au maintien d'appareillages de self-banking au bureau de la Poste à Nassogne.

L'ajout du point est accepté à l'unanimité.

En prélude de l'ordre du jour, Madame Marie Lecomte, agent du Contrat de rivière Lesse, présente le recensement des points noirs établis par le Contrat de rivière Lesse.

1. Remplacement d'une conseillère de l'action sociale, suite à la démission de Marie Terwagne.

Le Conseil, en séance publique;

Vu la lettre de démission du 15 décembre 2020 de Madame Marie TERWAGNE, conseillère de l'Aide Sociale élue le 03 décembre 2018 pour le I.C.N. ;

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018 ;

Vu la lettre des conseillers élus sur la liste «I.C.N.» du 6 janvier 2021 reçue à la commune le 8 janvier 2021 proposant Madame Manuella BATTER pour remplacer Madame Marie TERWAGNE ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Manuella BATTER :

- remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7, alinéa 1, de la loi organique du 8 juillet 1976, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues aux articles 7, alinéa 2, 8 de la même loi;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 7, alinéa 3, et 9 de la même loi;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de son pouvoir;

DECLARE, à l'unanimité

Les pouvoirs de Madame Manuella BATTER sont validés et en conséquence elle est élue de plein droit conseillère de l'action sociale.

2. Procédure administrative pour la renonciation au bail emphytéotique ORES à Mormont.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la convention d'emphytéose établie le 22/06/2017 entre la Commune de NASSOGNE (propriétaire) et ORES Assets (emphytéote) pour le bien situé à Mormont, Rue Léon Herman, cadastré Masbourg section B n°24/3A ;

Attendu que cette convention était établie afin qu'ORES puisse implanter une cabine électrique ;

Attendu que finalement, ORES n'implantera pas une cabine électrique à cet endroit et que la parcelle (remise) cadastrée Masbourg B n° 24/3 n'est plus utilisée;

Attendu que des riverains souhaiteraient utiliser cette remise afin de créer un four à pain ;

Vu le mail d'ORES du 24/11/2020 qui confirme que la reprise par la Commune de ce bâtiment ne leur pose pas de problème ;

Vu le courrier du 25 novembre 2020, par lequel la Commune sollicite le Comité d'acquisition afin de réaliser la suppression de l'emphytéose de cette propriété ;

Vu le projet d'acte de renonciation du bail emphytéotique dressé par Comité d'acquisition du 21 décembre 2020 ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ci annexé ;

MANDATE

Le Comité d'acquisition du Luxembourg de poursuivre les démarches administratives et de passer l'acte de renonciation du bail emphytéotique concernant la parcelle reprise en objet (cadastrée MASBOURG, section B n° 24/3A), en vertu de l'article 63 du Décret programme du 21 décembre 2016 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

3. Mise en location d'une parcelle communale agricole.

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que la parcelle cadastrée Forrières section B n° 1133A appartient à la Commune de Nassogne ;

Attendu que la parcelle communale Forrières section B n° 1133A a une contenance de seulement 28 ares 08, ce qui est insuffisant dans le cadre des locations agricoles ;

Vu la demande du 09 décembre 2020 de Mr Jean-Jacques HOTTON, domicilié, Rue de France, 17 à 6953 FORRIERES de pouvoir utiliser cette parcelle à usage non lucratif ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 21 décembre 2020 d'autoriser Mr Jean-Jacques HOTTON à utiliser cette parcelle;

Attendu que la location serait fixée à 10€/an, ce qui équivaut approximativement au revenu cadastral multiplié par le coefficient de fermage ;

APPROUVE, à l'unanimité,

Le bail de location ci annexé entre la Commune de Nassogne et Mr Jean-Jacques HOTTON.

4. Convention de mise à disposition gratuite de parcelles communales pour éco-pâturage d'ovins par l'association « les trois petits bergers ».

LE CONSEIL, en séance publique,

Attendu que les parcelles sises rue du château du bois, cadastrées Nassogne, 1^{ère} division, section C, n°795 H d'une contenance de 94 ares 17 centiares et n°796H (pie) d'une contenance approximatives de 80 ares et rue du Laveu à 6952 Grune, cadastrée 6^e division, section B, 451 D d'une contenance de 92 ares, 71 centiares sont communales ;

Attendu que les parcelles communales sur Nassogne sont une clairière qui n'est pas cultivée et que la parcelle de Grune est un verger ;

Vu la demande du 09 novembre 2020 de trois jeunes entrepreneurs qui désirent développer une filière ovine locale respectueuse de l'environnement et promotrice de la diversité ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 28 décembre 2020 de mise à disposition de terrains communaux;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit tel que présenté ;

APPROUVE, à l'unanimité,

La convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit de parcelles communale en vue d'un éco-pâturage extensif par des ovins avec « les trois petits bergers »

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE, REVOCABLE ET GRATUIT

De parcelles communales en vue d'un éco-pâturage extensif par des ovins

Entre les parties soussignées

d'une part : La Commune de Nassogne, ici représentée par Monsieur Marc Quiryren, Bourgmestre et Quentin Paquet, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2021,

Commune de Nassogne
Place Communale
6950 Nassogne

Ci-après dénommée la « commune »

Et

d'autre part : Les trois petits bergers, ici représentés par David Dupuis, Florent Nijskens et Louis Eylenbosch

Rue du Repos 21 à 5580 Wavreille

Ci-après dénommé « les bergers »

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 – Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de parcelles en vue d'y développer le l'éco-pâturage par les ovins de manière professionnelle.

Le contexte est le suivant : la commune de Nassogne est propriétaire des sites ci-après décrits. Elle concède aux bergers le droit de faire pâturer leurs troupeaux de moutons respectifs. Le pâturage se fera dans le respect de l'environnement et de la biodiversité, dans une volonté commune de valoriser au mieux ces parcelles.

Art. 2 – Parcelles faisant l'objet de la présente convention

La commune de Nassogne déclare remettre, en jouissance gratuite et à titre précaire, aux bergers qui acceptent :

Les parcelles sises Rue château du Bois à 6950 Nassogne, cadastrées 1ère division, section C,

- 795 H d'une contenance de 94 ares, 17 centiares
- 796 H en partie, pour une contenance approximative de 80 ares

Description exacte sur le plan ci-après :



La parcelle sise Rue du Laveu à 6952 Grune, cadastrée 6^e division, section B, 451 D d'une contenance de 92 ares, 71 centiares. Description exacte sur le plan ci-dessous :



Les superficies cadastrales mentionnées ci-avant ne sont pas garanties.

Art. 3 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée limitée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Elle est tacitement reconductible aux mêmes conditions, sauf en cas de demande de résiliation d'un des partis au moins 6 mois avant l'expiration de la présente convention.

Art. 4 – État du bien

Les bergers déclarent connaître les parcelles visées.

Un état des lieux (notamment sur base de photos) sera réalisé d'un commun accord et annexé à la présente convention dans les deux mois à dater de sa signature.

Les bergers s'engagent à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu. Ils remettront le bien en parfait état au moment de leur sortie.

Art. 5 – Conditions d'occupation

- Les bergers s'engagent à veiller au maintien des biens dans un bon état d'entretien et de réparations, pendant toute la durée de la convention. Les bergers veilleront en bon père de famille et sous leur entière responsabilité à la garde et l'entretien de leurs bêtes et à la conservation des biens mis à leur disposition
- Les bergers s'engagent à n'utiliser les biens que pour le pâturage par les moutons. Toute modification de production principale ou tout aménagement des lieux que les bergers jugeraient nécessaire devra être soumise à l'autorisation du Collège Communal.
- Les bergers s'engagent à respecter les interdictions suivantes :
 - laisser le bien à l'abandon
 - le non-respect des législations qui visent à protéger l'environnement
 - l'épandage et le déversement sur le bien de tout produit chimique de synthèse,
 - l'usage de tout traitement préventif de synthèse, facteurs de croissance de synthèse ou acides aminés de synthèse administrés aux troupeaux d'animaux présents sur le bien,
 - le dépôt sur le bien de toute immondice.
 - mettre en place des pratiques susceptibles d'entraîner les phénomènes d'érosion du sol

- Les bergers s'engagent à inscrire leur action dans une logique préservation ou de régénération de la flore des sites
- Les bergers s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver le bon équilibre entre la charge en bétail et les capacités des sites à supporter cette charge
- Les bergers s'engagent à faire leur possible pour éviter et limiter les évasions de bétail, avec le concours éventuel de la commune pour la pose ou la réparation de clôtures (à définir)
- Les bergers s'engagent à veiller à respecter les contraintes patrimoniales telles que sites classés, les réserves naturelles, Natura 2000. En contrepartie, ils sont autorisés à introduire les parcelles concernées dans leurs déclarations de superficie à la PAC.

Il est entendu que la commune conserve la jouissance de son bien, notamment pour le verger de Grune (entretien des arbres, cueillette des fruits, visites didactiques, etc.)

Art. 6 – Gratuité, indemnité, frais et impôts

Les bergers reconnaissent la portée gratuite et précaire du droit d'occupation des biens qui leur sont concédés. Ledit droit est expressivement soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme.

Les bergers ne peuvent exiger aucune indemnité par rapport aux aménagements éventuellement réalisés au cours de la mise à disposition ou aux installations maintenues sur les parcelles à l'expiration de la présente convention.

Le propriétaire ou son délégué supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien prêté.

Les bergers supporteront les taxes et charges relatives à la jouissance du bien prêté, de même que les majorations d'impôts et de primes d'assurance dues à la suite de constructions, ouvrages ou plantations faits par lui sur le bien prêté.

Art. 7 – Assurance et responsabilité

Les bergers déclarent renoncer sans réserve à tout recours contre la Commune sur base de la responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle du Code civil pour les dommages matériels qui pourraient résulter de leurs activités.

Les bergers sont seules responsables de tout accident et dommages causés à des tiers du fait de leurs activités et installations sur les terrains concernés par la présente convention.

La Commune décline toute responsabilité par rapport aux installations et animaux présents ou à venir sur les parcelles.

Les bergers sont seuls responsables de la conformité de leur exploitation aux textes légaux en vigueur en Région Wallonne en matière d'environnement et d'urbanisme. La Commune décline toute responsabilité en cas d'activités ou installations réalisées sans autorisation urbanistique ou environnementale.

Art. 8 – Cession de contrat et exclusivité

Les bergers ne peuvent céder leurs droits au présent contrat.

Art. 9 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans l'hypothèse ou si les bergers venaient à manquer à leurs obligations de bonne gestion (cf. Art 5) des lieux ou si les activités qu'ils y pratiquent ne correspondent plus aux projet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de mise en vente ou de dépôt de demande de permis d'urbanisme par la Commune. La Commune informera les bergers par lettre recommandée et leur permettra de terminer la saison de pâturage en cours. En absence d'un commun accord entre le

propriétaire et les bergers concernant la date de libération des terres, les parcelles doivent être restituées dans un délai maximum de 8 mois à partir de l'envoi du courrier recommandé.

Art. 10 – Enregistrement du contrat

Les bergers enregistrent le contrat à leurs frais auprès du bureau de l'enregistrement compétent, dans les délais impartis.

Art. 11 – Contrôle

La Commune, ou une personne qu'elle désigne, pourra contrôler la bonne exécution du présent contrat, sans en justifier la raison. Elle en informera les bergers dans un délai raisonnable.

Art. 12 – Litiges

La Commune n'est pas compétente pour arbitrer d'éventuels litiges avec les bergers à qui elle met à disposition les terrains concernés par cette convention et le voisinage.

Art. 13 – Validité du contrat

Dans le cas où l'une des dispositions du contrat se révélerait contraire à la loi, cette clause sera annulée tandis que le reste du contrat restera en vigueur. Dans ce cas, les parties s'engagent à négocier une nouvelle clause conforme à la loi et à l'économie du contrat.

Art. 14 – Droit applicable

Le présent commodat est soumis au droit belge. Toute différend relatif à son existence, son interprétation ou son exécution sera, le cas échéant, de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne après que les parties se soient efforcées de trouver une solution à l'amiable.

5. Indemnisation pour l'usage du matériel et connexion personnel lors du télétravail.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu que du personnel communal est amené, suite aux mesures gouvernementales pour le Covid-19, à travailler entièrement à la maison pendant quelques temps, vu que ces agents sont amenés à utiliser leur matériel informatique personnel ainsi que leur connexion internet ;

Vu que l'Office National de Sécurité Sociale autorise l'octroi d'indemnité de bureau sans cotisation sociale aux travailleurs qui travaillent à la maison, même pour ceux qui ne travaillaient pas à la maison avant les mesures Covid-19 et pour lesquels l'employeur n'avait pas conclu formellement de convention de télétravail ;

Vu que notre décision du 9 juillet 2020 ne concernait que la période du 15 mars 2020 au 31 mai 2020 et que le recours au télétravail est devenu plus fréquent suite la situation sanitaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 janvier 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 janvier 2021 ;

DECIDE, par 16 voix pour et une abstention,

D'octroyer, à partir du 1^{er} novembre 2020, une indemnité de 40,00 € par mois par agent à temps plein prestant en télétravail en utilisant leur matériel informatique personnel ainsi que leur connexion internet.

S'est abstenu : Vincent PEREMANS

6. Composition de la C.C.L.G.A. : Commission Consultative Locale de Gestion de l'Agriculture : ajout d'un candidat.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Nassogne souhaite faire vivre une démocratie participative ;

Considérant que la commune fait face depuis longtemps à de nombreux projets agricoles, susceptibles de diviser les citoyens ;

Considérant que ces projets ont un impact sur les citoyens et sur leur environnement ;

Considérant que la Commune souhaite permettre le développement et la diversification des activités pratiquées par les exploitations agricoles présentes sur son territoire;

Considérant que la Commune souhaite se positionner en faveur d'une agriculture durable et de qualité ;

Considérant qu'un lieu de débat ouvert et créatif a toute sa place pour que les citoyens puissent s'exprimer en amont de la confrontation à ces projets et puissent construire ensemble un avenir qui satisfasse aussi largement que possible tant les citoyens que le milieu agricole, d'un point de vue environnemental et de santé publique, mais aussi d'un point de vue économique ;

Revu nos délibérations du 15 mai 2019 et 11 novembre 2020 désignant les membres de cette Commission ;

Vu la candidature spontanée de Monsieur Philippe Pirlot, de Nassogne, qui souhaite être membre de cette Commission ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'ajouter Monsieur Philippe PIRLOT, rue du Thier des Gattes 9a à 6950 Nassogne dans la composition de la représentation citoyenne de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture.

6bis. Motion pour le maintien de services bancaires tels que distributeurs de billets, retraits des extraits de compte sur l'ensemble du territoire du Royaume et plus particulièrement en milieu rural.

Le Conseil communal de Nassogne, en séance publique, après discussion,

Considérant la raréfaction des automates bancaires en milieu rural ;

Considérant qu'il faut créer un climat propice au maintien de tels appareils là où leur usage est le moins intense ;

Considérant qu'il importe de défendre un accès suffisant aux réseaux de télécommunication pour les citoyens et les entreprises en milieu rural ;

Considérant qu'il faut une répartition équitable et sociale des distributeurs automatiques de billets en Belgique ;

Considérant que le réseau de distributeurs de billets doit permettre de couvrir également les zones rurales ;

Considérant que Batopin est l'acronyme de Belgian ATM Optimisation Initiative ;

Considérant qu'il conviendrait que chaque citoyen puisse bénéficier d'un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que dans son contrat de gestion de BPost, en son article 10.7 s'engage de maintenir minimum 350 distributeurs de billets dans les bureaux de poste et d'assurer la présence de cet équipement sur toutes les communes où ce service n'est pas offert actuellement par une autre institution ;

Considérant que selon le Bureau du Plan, en Wallonie la part des 65 ans est de 18.9% en 2020 ;

Considérant que dans sa DPR wallonne, le Gouvernement wallon souhaite éradiquer les zones blanches ;

Considérant que dans sa DPR wallonne, le Gouvernement wallon souhaite réduire la fracture numérique en assurant le développement des compétences numériques de la population afin de favoriser la mise à l'emploi et la compétitivité du territoire ;

Vu l'annonce faite par BPost fin octobre 2020 de supprimer ses automates de type Self-Bank (distributeurs extraits de compte et réalisation de virements bancaires) dans 14 bureaux de la Province du Luxembourg, dont celui de Nassogne ;

Vu qu'une partie de la population n'a pas d'accès numérique pour pallier cette future suppression, notamment en raison de sa paupérisation ;

Vu que malgré l'époque du « tout au numérique », bien des personnes éprouvent encore des difficultés majeures pour réaliser leurs virements bancaires de leur domicile ;

Vu que ce service est essentiel en milieu rural ;

Pour ces raisons, le Conseil Communal de Nassogne, en date du 28 janvier 2021,

Décide, par 16 voix pour et une abstention :

- D'interpeller BPost afin de maintenir ses automates au même titre que ses distributeurs de billets ;
- De veiller à l'assurance d'un service public rendu justement dans les communes rurales ;
- D'interpeller Febelfin / Batopin afin de savoir où en est le projet de répartition des distributeurs et du projet mise en commun du réseau de distributeurs par les 4 banques principales en Belgique ;
- De marquer son soutien à la proposition de loi du 27 mai 2020 visant à assurer la gratuité des retraits d'argent et à garantir la présence en nombre suffisant de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume.

S'est abstenu : Marc QUIRYNEN.

Questions.

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège sur le lancement d'une campagne de vaccination pour le personnel communal et les enseignants, lorsque cela sera possible.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que le Collège suivra les directives émanant du fédéral et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, précisant que si c'est possible, le Collège l'assurera, mais qu'il est en attente d'éclaircissements, notamment des services du Gouverneurs.

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège sur sa volonté de fournir des masques FFP2 à l'ensemble du personnel, qu'il soit technique, administratif ou enseignant.

Le secrétaire de séance indique que des masques en tissu ont été fournis à tous les membres du personnel, et qu'il est toujours répondu favorablement à la demande d'avoir un masque en tissu supplémentaire. Quant à la fourniture de masques jetables (FFP2 si rendus obligatoires) le Bourgmestre Marc QUIRYNEN marque son accord.

Véronique BURNOTTE interroge le Collège sur la question de l'habitat léger, si le sujet a déjà été abordé au Collège. Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond que la question est effectivement en réflexion, mais pas qu'au niveau communal puisque c'est également le cas au niveau provincial, en vue d'une harmonisation globale au niveau provincial.

Véronique BURNOTTE interroge le Collège sur l'existence actuelle du conseil communal des jeunes et sur sa répartition par village.

L'Echevin André BLAISE répond que ce conseil existe toujours, que Charline KINET en est d'ailleurs la Vice-Présidente. Actuellement, des réunions ne sont évidemment plus possibles mais l'animateur de rue rencontre les jeunes des différents villages, et reste à disposition des jeunes qui auraient des demandes et autres souhaits.

Aucune question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h15.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,